

Les Cahiers de droit



La loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements, L.Q. 1974, c. 59

Édith Deleury

Volume 16, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042059ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042059ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Deleury, É. (1975). La loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements, L.Q. 1974, c. 59. *Les Cahiers de droit*, 16(4), 937-959.
<https://doi.org/10.7202/042059ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique législative

La loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements L.Q. 1974, c. 59¹

Édith DELEURY *

	Page
INTRODUCTION	938
I - Le problème	939
A - Son ampleur	939
B - Les incidences du problème	940
C - Aspects psychologique, culturel et social	941
II - La dimension juridique	943
1. Nécessité d'une réforme	943
2. La nouvelle loi	945
a) Le principe de la déclaration obligatoire	947
i) La nature des cas qui doivent être déclarés	948
ii) Le caractère général de l'obligation	950
iii) La nature et le contenu de la déclaration	951
b) L'organisme habilité à recevoir les déclarations et son mandat: «Le Comité pour la protection de la jeunesse»	952
i) Une vocation sociale, mais un organisme quasi-judiciaire	954
ii) Le mandat du Comité	955
c) Les sanctions	956
d) La prévention et le dépistage	957
e) Perspectives d'avenir	958

* Professeur adjoint, codirectrice du projet de recherche en droit de l'enfance de la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. Projet de loi n° 78, Québec, 2^e session, 30^e législature, sanctionné le 28 décembre 1974. Cette loi vient modifier la *Loi de la protection de la jeunesse* [S.R.Q. 1964, c. 220] par l'addition d'une section III A; relative à la protection des enfants soumis à des mauvais

INTRODUCTION

Il peut sembler paradoxal de voir figurer, dans une chronique législative en 1975, un commentaire relatif à la législation sur les enfants maltraités. S'agit-il d'un anachronisme ou d'un ajustement à la réalité?

La première hypothèse est sans conséquence, la deuxième est plus grave, car elle oblige à remettre en cause une société dite civilisée. Or le problème des enfants maltraités n'est ni un phénomène unique ni un phénomène isolé et si les statistiques, lorsqu'il en existe, ne reflètent qu'une partie de la réalité (car dans ce domaine comme dans bien d'autres, il existe des zones grises qui faussent les données), elles sont suffisamment éloquents pour qu'il soit permis de s'insurger et de dénoncer l'inertie et donc la tolérance de notre société.

Fléau social, mais aussi phénomène socio-culturel², le problème des enfants maltraités est profondément lié à l'image que nous nous faisons de l'autorité. Relent de la *patria potestas* et d'une institution aujourd'hui bicentenaire, conçue à l'image du droit de propriété, il reflète un schéma de valeurs que nous réprouvons sans pour autant le rejeter. Aussi aurions-nous mauvaise grâce de reprocher au législateur d'avoir tant tardé à prendre position face à ce problème, encore que, comme nous le verrons, son intervention n'a encore qu'une portée bien limitée.

En effet, sur l'initiative du ministre de la Justice, la *Loi sur la protection de la jeunesse* vient d'être modifiée par l'addition d'une nouvelle section relative à la protection des enfants soumis à des mauvais traitements³. Sanctionné le 28 décembre 1974, le projet de loi n° 78 qui vient tout juste d'entrer en vigueur, porte création d'un Comité pour la protection de la jeunesse dont la fonction essentielle est

de favoriser la protection des enfants soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans la mesure du possible, la vie familiale de l'enfant⁴.

La loi fait également obligation à toute personne même liée par le secret professionnel, d'informer sans délai le Comité lorsqu'elle a des motifs

traitements (article 1 de la loi). La nouvelle loi est entrée en vigueur le 11 avril 1975, à l'exception cependant des articles 14h et 14j à 14q qui sont entrés en vigueur le 4 octobre dernier [A.C. n° 1414-75 du 11 avril 1975, G.O. Québec, 7 mai 1975, partie II, vol. 107, n° 16, p. 1913, et A.C. 4135-75 du 17 septembre 1975, G.O. Québec, 24 septembre 1975, partie II, vol. 107, n° 35, p. 5149].

2. Pour une étude historique du phénomène, *vide*: Lloyd DEMAURE, « Empathy for children, Our Forebears made Childhood a nightmare », *Psychology today*, avril 1975, pp. 85-88. Cf. également, du même auteur, « The Evolution of Childhood », in *History of Childhood Quarterly: the Journal of Psychohistory*, vol. 1, n° 4, printemps 1974, pp. 503-606, et *The History of Childhood*, The Psychohistory Press, N.Y., 1974.
3. Cf. *supra*, note 1.
4. Art. 14b nouveau de la *Loi de la protection de la jeunesse*.

raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements⁵. Enfin, elle porte création d'un fichier central des informations qui auront pu être communiquées au Comité⁶.

Tels sont donc les grands principes qui se dégagent de la nouvelle loi. Mais avant que d'en examiner la philosophie et la portée, il convient de s'interroger sur la nature, les dimensions et les incidences du problème.

I - LE PROBLÈME

A - Son ampleur

Il n'existe pas de données statistiques pour le Québec, pas plus qu'il n'existe d'ailleurs pour l'ensemble du Canada. On ne possède à ce sujet que des données fragmentaires. Ainsi en 1971-1972, l'Hôpital Ste-Justine et le Montreal Children's Hospital ont pu identifier, chacun respectivement, une soixantaine de cas⁷. Par ailleurs, de 1966 à 1970 et pour la seule province de l'Ontario, 1 603 cas⁸ dont 1 121 pour les seules années 1968 à 1970 ont été rapportés au registre central⁹ par les Children's Aid Societies, organismes parapublics œuvrant, dans cette province, dans le domaine de la protection de l'enfance négligée¹⁰. Pour sa part, l'équipe de pédiatrie du Children's Hospital de Winnipeg faisait état, récemment, d'une étude portant sur 132 cas identifiés au cours des années 1957-1971, dont 88 pour les années 1957-1971 et 44 pour l'année 1970-1971¹¹.

5. Art. 14j.

6. Art. 14p.

7. Cf. *Journal des débats*: Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, projet de loi n° 65. *Loi de la protection de la jeunesse*. Québec, 4^e session, 29^e législature, 5 avril 1973, n° 6, p. B-143. Par ailleurs, un article publié dans le *Montreal Star* le 8 mars dernier faisait état, pour l'année 1974, de 100 cas qui auraient été rapportés à l'Hôpital Ste-Justine et de 70 cas pour le Montreal Children's Hospital: Zoe BIELER, « Child Abuse Bill Called too Punitive », p. A-3. Sur l'ampleur du problème cf. également le compte rendu du colloque qui s'est tenu à Montréal le 21 octobre 1974 sous l'égide de la Société de criminologie de Montréal et de la section montréalaise de l'Association des femmes diplômées des universités, Alice PARIZEAU, « Sommes-nous tous des assassins? », *Criminologie* 75, 167-174.

8. Cf. C. GREENLAND, « Reporting Child Abuse in Ontario », (1973) 10 *R.F.L.*, 44, p. 46. Ce relevé ne fait cependant pas état des 40 morts survenues au cours de la même période et attribuées à des mauvais traitements par suite d'excès ou de négligence après enquête du coroner.

9. *Ibid.*

10. Sur le statut des Children's Aid Societies en Ontario, *vide*, *Child Welfare Legislation in Canada*, ministère de la Santé et du Bien-être social — Division de la recherche — mars 1973.

11. Cf. K. N. McRAE, C. A. FERGUSON et R. S. LEDERMAN, « The Battered Child Syndrome », *Can. Med. Ass. J.*, 108: 859-866 [1973].

D'après les études qui ont été faites aux États-Unis, on estime que dans ce pays, le nombre des enfants maltraités physiquement se situe aux environs de 300 par million de population et par an¹². Projetée à l'échelon de notre pays, cette incidence, selon Mary Van Stolk, se situerait aux alentours de 225 enfants par million d'habitants¹³. Ces estimations porteraient à penser que dans la province de Québec, le nombre des enfants maltraités serait de l'ordre de 1 800 par année¹⁴, chiffres extrêmement conservateurs, si l'on en croit le docteur Guay¹⁵ et le nombre croissant des enfants maltraités qui ont pu être identifiés par le Comité des enfants maltraités de l'Hôpital Ste-Justine ces dernières années.

B - Les incidences du problème

D'après les études susmentionnées, cette maladie, car elle est cliniquement identifiée et est techniquement désignée sous le vocable de syndrome de l'enfant battu¹⁶, est lourde de conséquences.

En effet, d'après les chiffres fournis par le docteur Gloria Jeliu¹⁷ lors de la discussion du projet de loi n° 65 en Commission parlementaire¹⁸, 5% des enfants victimes de mauvais traitements en meurent et 30 à 40% risquent d'en garder toute leur vie des séquelles d'ordre neurologique (paralysie, pseudo-débilité...), physique (infirmités, retards de croissance...) ou fonctionnel

-
12. Cf. David G. GIL, « Incidence of Child Abuse and Demographic Characteristics of Persons Involved », in *The Battered Child*, Ray E. HELFER et C. Henry KEMPE, University of Chicago Press, Chicago, 1968, p. 2. Cf. également, *Journal des débats*, Québec, 4^e session, 29^e législature, Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, 5 avril 1973, n° 6, p. B-143. En 1962, une étude de la Children's Division de l'American Humane Association révélait que 662 cas d'enfants maltraités avaient été rapportés dans les journaux de 48 États, ce qui laissait présumer d'une incidence sur le plan national de l'ordre de 10 000 cas par année, estimation confirmée par l'étude effectuée en 1967 par le docteur David GIL [Brandeis University] et d'après laquelle 9 300 cas auraient été rapportés au cours de cette même année. Cf. *Child Abuse Legislation in the 1970's*, American Humane Association, Children's Division, Denver, Colorado, 1970, pp. 1 et 2.
 13. *The Battered Child in Canada*, McClelland & Stewart Limited, Toronto, 1972, p. 15 et. « The abused child and the law », (1975) 16 R.F.L., 1-13.
 14. Cf. *Journal des débats*, *op. cit.*, *supra*, note 12, p. B-143. Cf. également *Journal des débats*, Québec, 2^e session, 30^e législature, 27 décembre 1974, vol. 15, n° 16 : projet de loi n° 78, 2^e lecture, pp. 4140 à 4168, à la p. 4142.
 15. Michel GUAY, « L'enfant qu'on maltraite, une maladie sociale », *Maintenant*, août-sept. 1973, p. 19.
 16. Cf. C. Henry KEMPE et al., « The Battered Child Syndrome », *Journal of American Medical Association*, vol. 181, n° 1, 7 juillet 1962, pp. 17-24.
 17. Le docteur Gloria JELIU est pédiatre et directrice du Comité des enfants maltraités de l'Hôpital Ste-Justine de Montréal.
 18. *Journal des débats*, 4^e session, 29^e législature, Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, *Loi de la protection de la jeunesse* (4), 5 avril 1973, n° 6, p. B-144. Ajoutons que le projet de loi, à la suite des discussions qui ont eu lieu en Commission parlementaire, a été retiré.

(retard dans l'apprentissage général, troubles du comportement...) ¹⁹. De toute façon, nous dit le docteur Guay, 100% de ceux qui survivent gardent de cette expérience traumatisante des stigmates psychologiques profonds qui les prédisposent à devenir eux-mêmes à leur tour des parents coercitifs ²⁰. Ajoutons également que le fait d'avoir été maltraité pendant son enfance n'est pas sans relation avec la délinquance juvénile et la criminalité.

C - Aspects psychologique, culturel et social

D'aucuns seraient portés à croire que les enfants maltraités et les parents abusifs appartiennent essentiellement aux milieux défavorisés. De fait et si dans la majorité des cas diagnostiqués, on a affaire à des familles à problèmes multiples, la majorité des auteurs se refusent à voir dans le syndrome de l'enfant battu un phénomène de classe sociale et s'accordent à considérer que la violence à l'égard des enfants se rencontre dans tous les milieux ²¹. Le problème en effet n'est pas tant perçu comme un problème socio-économique que comme un phénomène socio-culturel profondément lié à notre conception de l'autorité parentale ²² et à un système de valeur qui prône la soumission à l'autorité et qui sacrifie les valeurs humaines aux exigences d'un système de production ²³. Pour sa part, le docteur Gil est d'opinion que le syndrome de l'enfant maltraité ne fait que refléter l'atmosphère de violence qui prévaut en Amérique du Nord, elle-même symptomatique d'une crise

19. Cf. Michel GUAY, *loc. cit.*, p. 19. Si l'on se réfère à l'étude effectuée par Cyril GREENLAND en Ontario, sur les 1 121 cas rapportés par les Children's Aid Societies entre 1968 et 1970, 5 des enfants maltraités (0.5%) ont trouvé la mort, chiffre auquel il faut ajouter 24 cas de morts violentes connus du coroner et non rapportés au registre central: 167 ont dû être admis dans les hôpitaux, ce qui représente 15% des cas. Par ailleurs, le *follow up* de 96 cas sérieux rapportés en 1970 démontre que deux ans après et sur les 58 enfants qui ont pu être retracés, 9 enfants (tous âgés de moins de 5 ans) avaient trouvé la mort et 13 souffraient d'un handicap physique ou mental permanent [Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, pp. 49-50]. Sur les 68 cas diagnostiqués par l'équipe de pédiatrie du Children's Hospital de Winnipeg entre 1957 et 1970, le *follow up* révélait qu'en 1971, 8 de ces enfants (10%) étaient morts. Sur 34 enfants qui avaient pu être examinés, 16 seulement étaient normaux. Sur le groupe restant, 3 présentaient des troubles mentaux permanents, 12 accusaient des retards d'ordre mental (quotient intellectuel variant de 50 à 82) et 3 présentaient des troubles du comportement [Kenneth N. MCRAE *et al.*, *loc. cit.*, pp. 863-864].

20. M. GUAY, *loc. cit.*, p. 19. L'auteur précise que 60 à 80% des parents abusifs ont eux-mêmes été maltraités pendant leur enfance.

21. Cf. B. F. STEELE et C. B. POLLOCK, « A Psychiatric Study of Parents who Abuse Infants and Small Children », in HELFER et KEMPEL, *The Battered Child*, *op. cit.*, pp. 106-108, Mary VAN STOLK, *op. cit.*, p. 18, et M. GUAY, *loc. cit.*, p. 19. *Vide* également les observations du docteur Gloria JELIU in *Journal des débats*, 4^e session, 29^e législature. Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, projet de loi n° 65, *Loi de la protection de la jeunesse* (4), 5 avril 1973, n° 6, pp. B-145 et B-157.

22. Sur ce point *vide* l'étude publiée par l'équipe du projet de recherche en Droit de l'enfance. E. DELEURY, M. RIVET, J. M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale: une institution en voie de trouver sa vraie finalité », (1974) 15 *C. de D.*, 779-870.

23. Cf. A. OUELLET, *L'enfance maltraitée*, Rapport d'étape, ministère des Affaires sociales, Planification et recherche, 1973.

culturelle beaucoup plus profonde et beaucoup plus sérieuse que traverse notre société²⁴. Pour lui donc, le problème a un aspect multi-dimensionnel et s'il apparaît souvent relié à celui de la pauvreté, c'est que :

First, the cultural approval of the use of physical force in child-rearing tends to be stronger among the socio-economically deprived strata of society than among the middle class. Secondly, there seems to be less inhibition to express and discharge aggressive and violent feelings and impulses toward other persons among members of socio-economically deprived strata than among the middle class. Thirdly, environmental stress and strain are considerably more serious for persons living in poverty than for those enjoying affluence. Finally, the poor have fewer opportunities than the nonpoor for escaping occasionally from child-rearing responsibilities.

Par contre, les études qui ont été faites sur la question démontrent que les familles chez lesquelles on a pu constater le phénomène présentent des caractéristiques particulières.

Au niveau des parents tout d'abord, car ce sont eux qui le plus généralement sont les acteurs du drame²⁶.

Ici encore, il nous faut écarter un préjugé selon lequel les parents abusifs ne peuvent être que des criminels ou des malades mentaux. On estime en effet que 10% seulement des parents abusifs sont des psychopathes ou des névrosés²⁷. Pour la majorité, ce sont des individus immatures qui souffrent d'une carence chronique d'affection et qui espèrent retrouver, dans leur enfant, les gratifications et l'amour qu'ils n'ont pas eus pendant leur enfance. Il se produit alors un « renversement des rôles » qui explique la nature pathologique de la relation parents-enfant²⁸.

Mais ces éléments ne suffisent pas toujours à rendre compte de la situation, car l'enfant lui-même présente souvent des caractéristiques qui ne sont pas étrangères à l'acte d'agression. On retrouve en effet chez les enfants maltraités un nombre supérieur à la moyenne d'enfants prématurés, handicapés ou malades²⁹. Néanmoins, si l'enfant victime de mauvais traitements exige souvent plus de soins et de sollicitude que l'enfant moyen, il reste que

24. David G. GIL, *Violence against Child*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1970, p. 116.

25. *Idem*, p. 144.

26. Les études qui ont été effectuées en Ontario révèlent en effet que dans les $\frac{3}{4}$ des cas, il s'agit des parents naturels de l'enfant. Cf. Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, p. 48. De même les chiffres fournis par l'équipe du docteur MCRÆ indiquent que dans 65% des cas, les père et mère étaient les principaux auteurs du drame, « *The Battered Child Syndrome* », *loc. cit.*, pp. 864-865.

27. Cf. les chiffres cités par le docteur JELIU, *op. cit.*, p. B-143, Michel GUAY, *loc. cit.*, p. 13, et Mary VAN STOLK, *op. cit.*, p. 18.

28. Cf. Mary VAN STOLK, *op. cit.*, pp. 20-30 et les auteurs cités *supra* note 26.

29. Cf. Brandt F. STEELE et Carl B. POLLOCK, *loc. cit.*, pp. 103-147, Mary VAN STOLK, *op. cit.*, p. 21, et les commentaires du docteur Gloria JELIU, *loc. cit.*, p. B-144. Par ailleurs, l'étude effectuée par l'équipe du Children's Hospital de Winnipeg révèle que sur les 132 enfants hospitalisés entre 1957 et 1971, 33 présentaient des caractéristiques particulières : dans ce dernier groupe, on retrouve 16 enfants prématurés, 10 malades, 6 enfants présentant des troubles du comportement et un jeune indien, originairement soustrait à son milieu naturel, puis renvoyé chez ses parents. Cf. Kenneth N. MCRÆ *et al.*, *loc. cit.*, pp. 860-863.

dans la majorité des cas, ce sont les parents qui le perçoivent comme différent³⁰. Aussi son état de santé, son comportement ou des facteurs tels que son sexe ou sa naissance prématurée ne font-ils qu'envenimer une relation qui se trouve faussée au départ³¹.

Ceci explique sans doute que les enfants maltraités ou négligés sont pour la plupart très jeunes. Ce sont généralement des enfants de moins de trois (3) ans³² et, dans la majorité des cas, des nourrissons³³.

II - LA DIMENSION JURIDIQUE

Face à un tel problème, quelle doit être l'attitude du législateur? Doit-il l'aborder sous l'angle d'une législation de portée générale, donc sans s'arrêter spécifiquement au cas de l'enfant physiquement maltraité, ou doit-il au contraire distinguer, au niveau des mesures de protection, entre l'enfant en danger physique et l'enfant en danger moral? Par ailleurs, l'intervention judiciaire est-elle nécessairement la formule adéquate? Inversement, peut-il se contenter d'une intervention qui soit purement administrative et uniquement d'ordre social? Comment concilier le droit, pour l'enfant, au respect de son intégrité physique ou morale et le droit, pour la famille, au respect de sa vie privée? Si l'enfant doit être protégé contre ses parents ou ses gardiens, faut-il pour autant incriminer et pénaliser ces derniers?

Au regard de toutes ces questions, où se situe le droit québécois?

1. Nécessité d'une réforme

Il ne nous appartient pas, dans le cadre de cette chronique, de faire la critique de notre droit de l'enfance, si tant est même qu'on puisse parler au Québec d'un droit ou même des droits de l'enfant³⁴. En ce domaine donc,

30. Cf. Michel GUAY, *loc. cit.*, p. 20 et Mary VAN STOLK, *op. cit.*, p. 29.

31. Cf. Kenneth N. MCRAE *et al.*, *loc. cit.*, p. 860.

32. Cf. les observations du docteur Gloria JELIU, *op. cit.*, p. B-156 et p. B-144 et l'article de Kenneth MCRAE, Charles A. FERGUSON et R. S. LEDERMAN, qui révèle que sur 132 enfants observés au cours des années 1957 à 1971, 78% étaient âgés de moins de 3 ans (*loc. cit.*, p. 859). *Vide* également les chiffres indiqués par Cyril GREENLAND pour l'Ontario où, sur 1 121 cas rapportés au registre central entre 1968 et 1970, la moitié des enfants considérés étaient âgés de moins de 6 ans (*loc. cit.*, p. 47).

33. Ainsi, sur les 1 121 cas rapportés par les Children's Aid Societies en Ontario entre 1968 et 1970, un enfant sur 10, un garçon dans la plupart des cas, était âgé de moins de 1 an. Cf. Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, p. 47. Par ailleurs, sur les 132 enfants traités par l'équipe de pédiatrie du Children's Hospital de Winnipeg, on retrouve 53 enfants âgés d'un an et moins. Cf. Kenneth N. MCRAE *et al.*, *loc. cit.*, pp. 859-860.

34. *Vide* sur ce point, les commentaires et les observations des différents groupements et institutions qui ont présenté un mémoire à la Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales sur le projet de loi n° 65, notamment les mémoires présentés par la Fédération des services sociaux à la famille du Québec [Journal des débats, 3^e session, 29^e législature, Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, projet de loi n° 65,

tout est à repenser sinon à formuler et nous espérons que le gouvernement nous proposera bientôt, ce qu'il a promis d'ailleurs, un système cohérent de protection de l'enfance³⁵.

Dans un tel contexte et à l'heure où le ministère de la Justice lui-même³⁶, le ministère des Affaires sociales³⁷ et l'Office de révision du Code civil³⁸ ont entrepris parallèlement dans ce domaine et, pour certains même, proposé des réformes en profondeur³⁹, on peut s'étonner de la précipitation avec laquelle le gouvernement a fait adopter la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*; car le bill n° 78, indépendamment de la philosophie et des principes qui le soutiennent, se présente comme une solution partielle et l'on eut préféré qu'il s'insérât dans un contexte beaucoup plus global, celui d'une politique législative en matière familiale⁴⁰.

Loi de la protection de la jeunesse, 3 avril 1973, n° 3, p. B-41], le Centre international de criminologie comparée [*Journal des débats*, op. cit., 3 avril 1973, n° 3, p. B-56], la Ligue des droits de l'homme [*Journal des débats*, op. cit., 4 avril 1973, n° 5, p. B-93], la Corporation des travailleurs sociaux professionnels [*Journal des débats*, op. cit., 4 avril 1973, n° 5, p. B-106] et la Faculté des sciences sociales de l'Université McGill [*Journal des débats*, op. cit., 4 avril 1973, n° 5, p. B-117].

Soulignons par ailleurs que la *Loi sur les droits et libertés de la personne*, Québec, 3^e session, 30^e législature, sanctionnée et entrée en vigueur le 27 juin 1975, effleure à peine le sujet puisqu'elle ne contient que 2 articles relatifs aux droits des enfants [op. cit., 1^{re} partie, art. 36 et 37: ces articles entreront en vigueur par proclamation].

Pour une étude comparative de l'application, dans la législation étrangère, de la Déclaration des droits de l'enfant telle qu'adoptée par l'Assemblée des Nations Unies en 1959, vide, Marcel TRAHAN, *Réflexions et considérations sur les droits de l'enfant*, Éditions Intermonde, Montréal, 1973.

35. Cf. *Journal des débats*, Québec, 3^e session, 30^e législature, Discours inaugural, 18 mars 1975, vol. 16, n° 1, p. 4. Ces promesses se sont d'ailleurs réalisées puisque le 27 juin dernier, le ministre des Affaires sociales a déposé un avant-projet de loi qui doit être étudié en Commission parlementaire dans le courant de l'automne: Avis du 26 août 1975; G.O. Québec, 10 septembre 1975, partie II, vol. 107, n° 33, p. 5031.
36. En effet, quelques mois à peine après l'adoption de la loi, le ministre de la Justice rendait public son livre blanc sur l'administration de la justice: *La justice contemporaine*, ministère de la Justice, avril 1975, publié par l'Éditeur officiel du Québec.
37. Cf. projet de loi n° 65, *Loi de la protection de la jeunesse*, Québec, 3^e session, 25^e législature, déposé en 1^{re} lecture, le 29 mars 1973 (Cf. *Journal des débats*, 4^e session, 29^e législature, vol. 13, n° 8, p. 287), puis déféré à la Commission permanente des Affaires sociales et à la Commission permanente de la Justice (Cf. *supra*, note 7) et ensuite retiré à la suite des nombreuses critiques dont il a fait l'objet.
38. L'Office de révision du Code civil vient en effet de rendre publics la première partie de son rapport sur le droit de la famille ainsi que son rapport sur le tribunal de la famille: O.R.C.C., Comité du droit des personnes et de la famille, *Rapport sur la famille*, première partie, Montréal, 1974, et O.R.C.C., Comité du tribunal de la famille, *Rapport sur le Tribunal de la famille*, Montréal, 1975.
39. Cf. *infra*, notes 36 et 38.
40. Vide sur ce point les propositions et recommandations formulées par le Conseil des Affaires sociales et de la famille dans son dernier rapport annuel: *Contribution à une politique des Affaires sociales et de la famille*, Éditeur officiel du Québec, mars 1974. Cf. également les commentaires de M. Marc-André BÉDARD, député de Chicoutimi, in *Journal des débats*, 2^e session, 30^e législature, 27 décembre 1974, vol. 15, n° 106, p. 4146.

Certes le problème est criant. Mais par ailleurs pourquoi attendre qu'un exemple aussi dramatique que celui du petit Pierre Lessard, un enfant de huit ans que son père enferma pendant quarante-cinq jours dans un placard, vienne faire écho à celui de la petite Linda Tassé qui trouva la mort le 10 novembre 1971 (elle était âgée de sept ans) à la suite des sévices et des coups qui lui avaient été assésés par son père adoptif, pour qu'on y accorde priorité⁴¹?

À supposer même que l'acuité du problème puisse expliquer cette célérité, comment expliquer, sans qu'il y ait contradiction, que le Comité de protection de la jeunesse institué par la loi n'ait pas été mis en place immédiatement⁴² et que les dispositions relatives aux besoins et aux mesures de protection ne soient entrées en vigueur que le 4 octobre⁴³? Mais voyons plutôt les principes qui soutiennent la nouvelle loi pour nous interroger ensuite sur sa portée.

2. La nouvelle loi

S'inspirant largement des lois qui ont été adoptées par les États américains sur la question⁴⁴ et de certains principes énoncés dans les

-
41. Cf. *Le Devoir*, du 13 novembre 1974 à la p. 3, et *La Presse*, 28 mars 1975, pp. A-1, A-3 et A-6. Cf. également, à propos de l'affaire LESSARD, la chronique de Mme René JOYAL-POUPART, « Le silence qui fait de nous des bourreaux », (1974) 9 *R.J.T.*, n° 1, pp. 115-120.
42. En effet, le Comité vient tout juste d'être formé. Cf. A.C. 2079-75 du 22 mai 1975. Ont été nommés à ce Comité: M. Paul Périard, vice-président et directeur de la planification des services sociaux, ministère des Affaires sociales, le docteur Bernard Method, de l'Hôpital Ste-Justine, M. Oscar D'Amours, avocat au contentieux du C.S.S. de Montréal métropolitain, M. Marc Bélanger, psycho-éducateur et membre de la Ligue des droits de l'homme, le docteur Nicolas Steinmetz, Mme Louise Gagné, sociologue, Mme Margaret-Ann Smith-Lafoley, travailleuse sociale, Mme Lina Bisson-Jolin, avocat à l'aide juridique (Québec), Mme Céline Grappon-Légaré, travailleuse sociale et l'abbé Marc Lecavalier. Le président du Comité est M^e Jacques Tellier, avocat à l'aide juridique (Montréal), [A.C. 4363-75 du 24 septembre 1975].
43. Cf. *supra*, note 1.
44. Depuis 1970, en effet, tous les États américains possèdent une législation sur la question. Quelques territoires ont également adopté une législation au même effet. Cf.: ALABAMA, Act n° 951, Act of 1969, Regular Session; ALASKA, Alaska Statutes - Chapter 67, Article 1, Section 11.67.005 - 11.67.070, Criminal Laws, amended 1968; ARIZONA, (Civil Statute) Arizona Revised Statutes - Article 2, Title 8, Chapter 5, Sections 8-531 to 8-536, 1970; ARIZONA, (Penal Code) Arizona Revised Statutes - Section 13-842.01 (1964); ARKANSAS, Section 42-801 of the Arkansas Statutes (1967); CALIFORNIA, California Penal Code, Section 11161.5 as amended 1968; COLORADO, Colorado Revised Statutes, Article 10 of Chapter 12, 1-6, amended 1969; CONNECTICUT, Connecticut General Statutes Annotated, Section 17-38a, as amended 1969; DELAWARE, Delaware Code Annotated, Section 1002 (1965); DISTRICT OF COLUMBIA, Public Law 89-775, 89th Congress, 1966; FLORIDA, Florida Statutes Annotated, Section 828.040 (1963); GEORGIA, Georgia Code Annotated, Section 74-111 (1965); HAWAII, Laws of 1967, Chapter 350, Section 350-1 to 350-5 as amended 1970; IDAHO, Idaho Code Annotated, Title 16, Chapter 16-1641 (1963); ILLINOIS, Illinois Annotated Statutes, Chapter 23, Section 2041,

as amended 1968; INDIANA, Indiana Annotated Statutes, Section 52-1419 (1965); IOWA, Iowa Code Annotated, Section 235A (1965); KANSAS, Kansas General Statutes, Sections 38-716 to 38-721 (1967); KENTUCKY, Kentucky Revised Statutes, Section 199.335 as amended 1970; LOUISIANA, Louisiana Revised Statutes Annotated, Section 14:403 (1965); MAINE, Maine Revised Statutes, Title 22, Section 3851-3855 inc., 1965; MARYLAND, Section 11A of Article 27, Annotated Code of Maryland as amended 1966; MASSACHUSETTS, Massachusetts General Laws Annotated, Chapter 119, Section 39A, 39B (1965); MICHIGAN, Act n° 98, Public Acts of 1964; as amended by Act n° 71, Public Acts of 1966 and by Act n° 219, Public Acts of 1967; MINNESOTA, Minnesota Statutes Annotated, Section 626.52 (1965); MISSISSIPPI, Mississippi Code 1942, Revised - Section 7185-02 to 7185-16 (1965); MISSOURI, Missouri Annotated Statutes, Section 210.105 - 210.108, RSMo, 1969; MONTANA, Montana Revised Code Annotated, Section 10-901 - 10-905 (1965); NEBRASKA, Revised Nebraska Statutes 28-481 - 28-483 as amended 1967; NEVADA, Nevada Revised Statutes, Section 200.501 - 200-505 (1965); NEW HAMPSHIRE, New Hampshire Revised Statutes Annotated, Section 571.25 (Supp. 1965) Amended June 1967; NEW JERSEY, New Jersey Statutes Annotated, Section 9:6-8.1 (1965); NEW MEXICO, New Mexico Statutes Annotated, Section 13-9-12 (1967); NEW YORK, Section 383-A Social Services Law (1969); NORTH CAROLINA, North Carolina General Statutes, Section 14-318.2 (1965); NORTH DAKOTA, North Dakota Central Code, Section 50-25-01-05 (1965); OHIO, Ohio Revised Code Annotated, Section 2151-421 (1969); OKLAHOMA, Oklahoma Statutes Annotated, Title 21, Section 845 (1965); OREGON, ORS 146.710 - 146.780 as amended, 1967; PENNSYLVANIA, Pennsylvania Statutes Annotated, Title 18, Section 4330, as amended August 1967, Act 91; RHODE ISLAND, Rhode Island General Laws Annotated, Section 40-13-1 (Supp. 1965) as amended 1969; SOUTH CAROLINA, South Carolina Code Annotated, Section 20-302.1 - 20-302.4 (1965); SOUTH DAKOTA, South Dakota Session Laws 1964, Chapter 90, Section 1; TENNESSEE, Tennessee Code Annotated, Section 37-1201 - 37-1207 (1967); TEXAS, Texas Revised Civil Statutes Annotated - Article 695c-2, as amended September 1969; UTAH, Utah Code Annotated, Section 55-16-1 - 55-16-6 (1965); VERMONT, Vermont Statutes Annotated, Title 13, Section 1351 (1965); VIRGINIA, Section 63.307.1 - 63.307.4 as amended 1968; WASHINGTON, Washington Revised Code Annotated, Section 26.44.010 - 26.44.060 as amended 1969; WEST VIRGINIA, West Virginia Annotated Code, Section 49-6A-2, as amended 1970; WISCONSIN, Wisconsin Statutes Annotated, Section 48.981, Chapter 230, Laws of 1967, as amended 1969; WYOMING, Wyoming Statutes Annotated, Section 14-28.1 - 14-28.6 (1963); GUAM, Chapter II, Title IX, Part 1, Penal Code of Guam, Section 273d (1967); VIRGIN ISLANDS, Title 19, Virgin Islands Code, Sections 171-176, amended 1969.

On trouvera une analyse de ces différentes lois dans le document publié en 1970 par l'*American Humane Association* (Children's division), *Child Abuse Legislation in the 1970's*, op. cit., supra, note 12. Ces différentes lois s'inspirent en grande partie du projet de loi-cadre élaboré par le ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être, Division de l'enfance, en 1963: *Principles and Suggested Language for Legislation and Reporting of the Physically Abused Child: (An Act for the Mandatory Reporting by Physicians and Institutions of Certain Physical Abuse of Children)*, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Social Security Administration, Children's Bureau; Washington D.C., Gov't Printing office, 1963. Cinq éléments ressortent essentiellement de cette loi-cadre: 1) déclaration obligatoire par les médecins et le personnel hospitalier de tous les cas où il est soupçonné que des blessures ont été infligées volontairement à un enfant; 2) description de la nature du contenu et des personnes habilitées à recevoir la déclaration; 3) immunité du déclarant relativement à toute poursuite civile ou criminelle qui pourrait résulter de la déclaration; 4) une clause relevant les médecins du secret professionnel et supprimant le privilège de communication entre époux; 5) une clause prévoyant une sanction en cas de violation de la loi.

différentes lois provinciales qui touchent la protection et le bien-être de l'enfance⁴⁵, l'amendement apporté à la loi a pour objectif d'identifier les enfants victimes de mauvais traitements et d'assurer leur protection dans une perspective de réhabilitation du milieu familial. Il s'agit donc d'une approche thérapeutique et non pas punitive, qui concilie, quoique dans une mesure toute relative⁴⁶, l'aspect juridique et l'aspect social.

Les principaux éléments autour desquels s'articule la réforme proposée peuvent s'énumérer comme suit :

- l'obligation pour toute personne, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements, de dénoncer cette situation ;
- l'institution d'un organisme, habilité à recevoir de telles déclarations ;
- l'élaboration d'un processus d'enquête et d'analyse ;
- l'énoncé de la politique qui doit présider à l'intervention ;
- les sanctions ;
- la prévention.

a) *Le principe de la déclaration obligatoire*⁴⁷

La loi reprend ici, mais en le limitant aux cas de mauvais traitements physiques, un principe qui était déjà contenu dans le projet de loi n° 65⁴⁸. C'est dire que le législateur a opté ici pour une définition étroite de l'enfant maltraité. Cette obligation de déclaration, par ailleurs, est assortie d'une sanction⁴⁹ et elle a pour corollaire une clause d'immunité contre toute action civile qui pourrait en résulter, sous réserve évidemment de la bonne foi du

45. *Vide* notamment, pour l'Alberta, *The Child Welfare Act*, R.S.A. 1970, c. 45, tel qu'amendé par S.A. 1971, c. 15, S.A. 1972, c. 18 et S.A. 1973, c. 15 [Art. 41, 41 (1) et 41 (2)] ; pour la Colombie britannique, *The Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, c. 303, tel qu'amendé par S.B.C. 1967, c. 38, S.B.C. 1968, c. 41, S.B.C. 1969, c. 27, et S.B.C. 1970, c. 38 [art. 7 (2)] ; pour le Nouveau-Brunswick, *The Child Welfare Act*, R.S.N.B. 1973, c. 4 [art. 30] ; pour la Nouvelle-Écosse, *The Child Welfare Act*, R.S.N.S. 1967, c. 31, tel qu'amendé par S.N.S. 1968, c. 18, S.N.S. 1969, c. 29, S.N.S. 1970-71, c. 31, S.N.S. 1972, c. 24 [art. 19 (A)] ; pour le Manitoba, *The Child Welfare Act*, S.M. 1974, c. 30 [c. 80], art. 30 ; pour l'Ontario, *The Child Welfare Act*, R.S.O. 1970, c. 64, tel qu'amendé par S.O. 1972, c. 109 et O.R. Regulations 86/70 et 320171 [art. 41] ; et pour Terre-Neuve, *The Child Welfare Act*, S.R.N. 1970, c. 37, tel qu'amendé par S.N. 1972, n° 37 et S.N. 1973, n° 31 [art. 49].

46. *Cf. infra* : l'organisme habilité à recevoir la déclaration.

47. *Cf.* art. 14j, alinéa 1.

48. *Cf. op. cit.*, article 4.

49. *Cf.* l'article 14j, alinéa 2, en vertu duquel tout manquement à l'alinéa précédent constitue une infraction à la présente loi : il convient donc ici de se référer à la *Loi des convictions sommaires* qui dit que lorsqu'une pénalité n'est pas édictée spécifiquement dans une loi, la pénalité qui s'applique est une amende d'au plus \$500. [S.R.Q. 1964, c. 35, art. 2 et 71]. Comparer avec l'article 36 du projet de loi 65. Soulignons cependant que le Québec, avec Terre-Neuve, est une des rares provinces qui ait assorti expressément cette obligation d'une pénalité. *Cf. The Child Welfare Act, op. cit.*, art. 49 (3).

déclarant⁵⁰. La loi lui garantit, par ailleurs, l'anonymat, puisque son identité ne peut être révélée sans son consentement⁵¹.

L'obligation ainsi créée par la loi va cependant plus loin que celle qui était prévue dans le projet de loi 65, puisque, eu égard aux cas de mauvais traitements physiques, elle lève l'obligation à la confidentialité qui lie certains professionnels⁵², notamment les médecins⁵³. C'est peut-être là l'un des plus grands mérites de la loi, car il est certain que ce sont généralement les médecins et tous ceux qui œuvrent dans le domaine para-médical qui sont le plus à même d'identifier les cas de mauvais traitements et les carences dont peuvent être victimes les enfants. Ceci nous amène à nous interroger sur le caractère général de l'obligation au regard de la nature et de la description des cas susceptibles de déclaration ainsi qu'au contenu de la déclaration.

i) La nature des cas qui doivent être déclarés

Au sens étroit du terme et selon la définition qu'en donne le docteur Gloria Jeliu⁵⁴, l'enfant maltraité se définit comme:

tout enfant mineur qui va subir, par suite de violences infligées délibérément, des blessures de gravité variable [...], blessures [...] infligées par le gardien légal, qu'il s'agisse de ses parents naturels ou de ses parents nourriciers.

Il s'agit donc d'enfants victimes de sévices corporels susceptibles de mettre en danger leur vie et leur santé. Cette définition correspond cliniquement au syndrome de l'enfant battu.

Au sens large, l'enfant maltraité, celui que l'on désigne dans la littérature américaine sous le vocable de *abused child*⁵⁵, c'est:

tout enfant qui, pour quelque raison que ce soit, ne reçoit ni les soins ni la nourriture ni le logement ni le climat psychologique propres à assurer son développement harmonieux et propres à lui assurer l'accès à une vie d'adulte responsable et digne de ce nom⁵⁶.

50. Cf. art. 14k. On retrouve une clause identique dans les différentes lois qui ont été adoptées aux États-Unis et dans les autres provinces du Canada, à l'exception cependant de la Colombie britannique [Cf. *supra*, note 45]. Soulignons également que la plupart des lois américaines confèrent au déclarant une immunité de poursuite tant sur le plan civil que sur le plan criminel. L'absence d'une telle clause avait d'ailleurs été fortement critiquée lors de la discussion du projet de loi n° 65 en Commission parlementaire. Cf. *Journal des débats*, Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, *op. cit.*, pp. B-42, B-108, B-120 et B-146.

51. Cf. art. 14c.

52. Cf. art. 14j, cité *supra*, note 47.

53. Cf. art. 308 C.P.

54. Cf. *Journal des débats*, 4^e session, 29^e législature, Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, *op. cit.*, 5 avril 1973, n° 6, pp. B-142-143.

55. *Idem*, p. B-143. Selon cette dernière définition, l'incidence des enfants maltraités serait de 700 par million d'habitants et par an, soit environ 4 000 pour la seule province de Québec.

56. *Ibid.*

Cette définition englobe donc les enfants négligés et ce, tant sur le plan physique que psychologique, affectif, intellectuel et culturel. C'est en quelque sorte, mais formulée de manière négative, une mini-charte des droits de l'enfant⁵⁷.

Ni l'une ni l'autre de ces définitions cependant ne sont satisfaisantes. La première exclut en effet les enfants dont les carences résultent soit de l'ignorance des parents, soit de la dimension inconsciente de leurs motifs. Elle pose, en outre, le problème de la démarcation entre ce qu'on peut considérer comme une mesure disciplinaire acceptable ou accidentelle et les mauvais traitements⁵⁸.

La deuxième définition, de par son ampleur, apparaît difficile à appliquer : sur le plan strictement médical comme sur le plan para-médical, l'identification des carences devient alors extrêmement délicate et ce, tant au niveau de la difficulté du diagnostic que des personnes impliquées, car au-delà des cas cliniques, on risque de tomber dans la subjectivité⁵⁹; sur le plan purement juridique, une telle définition constitue une porte ouverte à des abus considérables.

Ainsi que le soulignait le député de Chicoutimi, monsieur Marc-André Bédard, lors de la discussion du projet de loi, la difficulté de légiférer dans une telle matière tient à la nécessité de concilier tous les droits concernés, droit à la protection du secret professionnel, droit à la protection de la vie privée de la famille, droits concernant la responsabilité de la cellule familiale et le droit fondamental de l'enfant à être protégé contre de mauvais traitements⁶⁰. Par ailleurs, en admettant même que la protection psychologique de l'enfant puisse autoriser la délation systématisée, on serait en droit de s'interroger sur l'efficacité de la mesure et on serait même en droit de craindre que les moyens ne fassent oublier la fin recherchée.

Sur ce point donc, on ne peut qu'approuver la sagesse du législateur qui, en restreignant la notion de mauvais traitements à l'aspect purement

57. Cf. *supra*, note 34.

58. Cf. Andrée OUELLET, *op. cit.*, p. 4.

59. Sur ce point, *vide* les observations du ministre des affaires municipales (M. Victor GOLBLOOM est également pédiatre) lors de la discussion du projet de loi en 2^e lecture [Cf. projet de loi n° 78, *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, 2^e lecture, in *Journal des débats*, Québec, 2^e session, 30^e législature, 27 décembre 1974, vol. 15, n° 106, p. 4155]. La Ligue des droits de l'homme, pour sa part, optait pour une définition élargie des cas de mauvais traitements et recommandait que l'obligation de dénonciation soit étendue aux cas de mauvais traitements psychologiques. [Cf. *Journal des débats*, *op. cit.*, pp. 4143 à 4146]. Cf. également sur ce point, le mémoire soumis par le Barreau du Québec, [*La Protection des enfants maltraités*, avril 1974] qui distingue selon que la situation implique des mauvais traitements physiques ou non. Dans la première hypothèse, le Barreau propose d'adopter une disposition prévoyant l'obligation, pour toute personne majeure, d'informer les autorités compétentes de la situation, alors que dans le second cas, l'information serait simplement permissive mais pourrait être donnée par toute personne, y compris, donc, le mineur doué de discernement. Sur la difficulté de donner une définition légale des mauvais traitements psychologiques, cf. Mary VAN STOLK, *loc. cit.*, p. 5.

60. Cf. *Journal des débats*, *op. cit.*, vol. 15, n° 106, p. 4145.

physique et suivant en cela l'exemple des législateurs de la plupart des États américains⁶¹, a inclus les cas de négligence quelle qu'en soit l'origine⁶².

Certains cependant lui reprochent de n'avoir pas inclus dans la définition de l'enfant maltraité les cas d'inceste et autres délits d'ordre sexuel⁶³. Il nous semble, d'une part, que la définition adoptée est assez large pour inclure ce genre d'abus si l'on tient compte du mot « excès »⁶⁴; d'autre part, c'est oublier que les infractions d'ordre sexuel ne relèvent pas des Législatures des provinces mais du Parlement fédéral⁶⁵.

ii) Le caractère général de l'obligation.

Alors que la plupart des lois américaines limitent l'obligation de dénoncer les cas de mauvais traitements physiques dont peuvent être victimes les enfants⁶⁶, le législateur québécois en a fait une obligation générale⁶⁷.

Compte tenu des moyens d'investigation dont jouit l'organisme chargé d'enquêter et d'évaluer la situation signalée et des abus qui pourraient en découler⁶⁸, on est en droit de se demander si le législateur n'est pas allé trop loin et s'il n'y aurait pas lieu de circonscrire une telle obligation.

61. Cf. *supra*, note 44. *Vide également*, en ce sens, les recommandations formulées par l'American Humane Association à la suite de son étude des lois des différents États américains qui ont légiféré sur le sujet. Cf. *Child Abuse Legislation in the 1970's, op. cit.*, p. 128.

62. Soulignons cependant que la plupart des lois provinciales qui font obligation à toute personne de rapporter les cas de mauvais traitements ont adopté une définition beaucoup plus large de la notion d'abus. Ainsi l'article 36 (1) du *Child Welfare Act* du Manitoba énonce :

Any person having information of the abandonment, desertion, ill-treatment or need for protection of a child shall report the information to the director or to a child caring agency [*op. cit. supra*, note 45].

On trouve une disposition sensiblement identique dans la législation albertaine ainsi que dans les lois de la Colombie britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de Terre-Neuve. Cf. *supra*, note 45.

63. Cf. les observations du docteur Nicolas STEINMETZ, rapportées par Zoe BIELER, *loc. cit. supra*, note 7.

64. *Vide sur ce point* les recommandations formulées par l'American Humane Association, *Child Abuse Legislation in the 1970's, op. cit.*, p. 128.

65. Cf. art. 91 (27) de l'*A.A.N.B.* et l'article 150 *C.Cr.*

66. En effet, seuls trois États américains ont fait de cette obligation une obligation générale. Il s'agit du Nebraska, du Tennessee et de l'Utah. Dans la plupart des États, ce sont essentiellement les membres des professions médicales qui sont visés. Certaines lois étendent également l'obligation aux travailleurs sociaux, aux enseignants, aux procureurs généraux, aux coroners et aux policiers. Cf. *Child Abuse Legislation in the 1970's, op. cit.*, pp. 8 et 14.

67. La plupart des lois provinciales sur la protection de l'enfance contiennent une disposition analogue. Cf. *supra*, note 45.

68. Cf. l'article 14m qui dispose :

Lorsqu'on a signalé au Comité une situation visée à l'article 14j, celui-ci, par une personne visée à l'article 14g, s'enquiert de tout fait relatif à la situation signalée.

L'expérience d'autres juridictions révèle cependant que ce ne sont pas toujours les personnes qui, *a priori*, sont le plus à même d'identifier les cas de mauvais traitements (et nous pensons notamment aux médecins) qui sont portés à dénoncer de telles situations⁶⁹. Même déliés du secret professionnel, certains praticiens hésitent, pour des raisons qui peuvent être fort valables, à trahir les relations qui peuvent s'être créées entre eux et les parents ou gardiens de leurs patients. D'autre part, le diagnostic n'est pas toujours facile à établir, même si les symptômes cliniques sont aujourd'hui mieux connus⁷⁰. Qui plus est, tous les cas de mauvais traitements physiques ne sont pas nécessairement portés à la connaissance des médecins et des établissements hospitaliers.

Il n'apparaît pas non plus, d'après les études qui ont été publiées sur la question, que l'obligation de dénoncer les cas de mauvais traitements physiques doit être limitée à certaines catégories de professionnels ou à des organismes qui, de près ou de loin, œuvrent dans le secteur de la protection et du bien-être de l'enfance. Bien au contraire, si l'on considère l'origine des plaintes dans les États et les provinces qui ont fait de la dénonciation des cas de mauvais traitements une obligation générale, on s'aperçoit que bien souvent les proches parents et les voisins ont permis de remédier ou de prévenir des situations qui, autrement, n'auraient pu être dénoncées⁷¹.

Par ailleurs, si l'on s'en tient aux termes mêmes dans lesquels est formulée l'obligation, il ne nous semble pas qu'elle puisse conduire à la délation systématisée. En effet, si le doute apparaît suffisant pour obliger à informer le Comité, il doit rester fondé sur des « motifs raisonnables ». Quant au déclarant de mauvaise foi, il s'expose à une poursuite en dommages-intérêts⁷².

Par ailleurs, l'article 14g énonce :

Le Comité compte à son service, en nombre jugé suffisant, des personnes chargées de recueillir les informations nécessaires ou jugées utiles au Comité. Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée. Elles peuvent pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels se trouve, présumément, un enfant soumis à des mauvais traitements physiques et y interroger tout témoin.

69. *Vide* sur ce point, les commentaires de Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, pp. 48 et 51, et Mary VAN STOLK, *loc. cit.*, pp. 9 et 10.

70. L'enfant victime de mauvais traitements présente souvent, dans les cas les plus patents, des fractures des os longs accompagnées ou non d'hématome sousdural, des contusions cérébrales ou encore les symptômes du syndrome de privation. Ces symptômes s'accompagnent généralement de lésions diverses, écorchures, ecchymoses, coupures, brûlures, etc... Sur les symptômes du syndrome de l'enfant maltraité et la difficulté d'établir un diagnostic, *vide* l'étude publiée par l'équipe du docteur Kenneth N. McRAE, *loc. cit.*, pp. 860, 863 et 865.

71. *Cf.* Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, p. 48 et le rapport publié en 1970 par l'American Humane Association, *op. cit.*, pp. 8, 9 et pp. 128-129.

72. *Cf.* art. 14k.

iii) La nature et le contenu de la déclaration

La loi ne contient aucune précision relative à la nature et au contenu des informations que doit fournir le déclarant. Il n'y a donc pas ici de formalisme et l'on peut même supposer, eu égard à la rapidité avec laquelle doit être fournie l'information, que la plupart du temps la déclaration sera faite par téléphone, donc oralement ⁷³.

Il n'y a pas non plus nécessité pour le déclarant d'identifier l'auteur des mauvais traitements ni de préciser la nature exacte et la gravité des sévices dont l'enfant considéré peut être victime.

Si l'on considère l'objectif poursuivi par la loi, il nous apparaît que la souplesse de la formule adoptée par le législateur est fort sage. L'objet de la déclaration ne doit pas tendre, en effet, à accuser les parents ou les gardiens de l'enfant, mais à le protéger ⁷⁴ et en ce sens, les cas suspects tout autant que les cas réels devaient être couverts par la loi ⁷⁵.

b) L'organisme habilité à recevoir les déclarations et son mandat : « Le Comité pour la protection de la jeunesse »

La loi, nous l'avons vu, institue à cette fin un « Comité pour la protection de la jeunesse » ⁷⁶, composé « d'un président, d'un vice-président et d'au plus dix membres choisis parmi les personnes de professions ou occupations

73. *Vide* sur ce point les commentaires du ministre de la Justice lors de la discussion du projet de loi en 2^e lecture. [Journal des débats, *op. cit.*, vol. 15, n^o 106, p. 4154]. Cette absence de formalisme se retrouve également dans la plupart des lois provinciales qui font obligation à tout citoyen de dénoncer les cas de mauvais traitements [Cf. *supra*, note 45]. La plupart des lois américaines exigent par contre que l'information orale qui émane d'un membre d'une corporation professionnelle ou d'un organisme visé spécialement par la loi soit suivie d'un rapport écrit. [Cf. *Child Abuse Legislation in the 1970's, op. cit.*, p. 9]. Ce rapport doit alors faire état du nom et de l'adresse de l'enfant et de ses parents ou gardiens, de l'âge de l'enfant s'il est connu, de la nature et de la gravité des mauvais traitements qui sont infligés à l'enfant, y compris les mauvais traitements dont il a pu être victime antérieurement et toute autre information pertinente qui puisse permettre d'établir la cause des mauvais traitements et d'identifier leur auteur [*Ibid.*].

74. Sur ce point, *vide* les critiques formulées par l'American Humane Association relativement aux dispositions qui, dans la plupart des lois américaines, obligent le déclarant à identifier l'auteur des mauvais traitements. Cf. *Child Abuse Legislation in the 1970's, op. cit.*, pp. 8 et 128 et *supra*, note 73. Cette critique tient d'ailleurs en grande partie à la description des cas qui doivent être obligatoirement rapportés et en ce sens, l'inclusion dans la définition des mauvais traitements des délits d'ordre sexuel aurait comporté une connotation punitive, incompatible, à notre avis, avec l'esprit de réhabilitation qui a présidé à l'élaboration de la loi [Cf. l'article 14b qui définit les fonctions du Comité].

75. Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles l'absence d'une clause d'immunité avait été fortement critiquée lors de la discussion du projet de loi n^o 65. Cf. *supra*, note 50.

76. Cf. *supra*, note 4.

Comparer avec l'article 5 du projet de loi de la protection de la jeunesse qui proposait l'institution d'un service de la protection de la jeunesse. Cf. également les articles 6 à 9 du même projet de loi.

diverses et intéressées à la protection de l'enfance »⁷⁷ et dont l'envergure, donc, se veut telle qu'elle puisse s'ouvrir « sur toutes les dimensions qui sont celles du problème des enfants soumis à des mauvais traitements »⁷⁸.

Ce Comité, qui a un secrétariat permanent dans les villes de Montréal et de Québec⁷⁹, reçoit les déclarations et après examen de la situation, prend les mesures qu'il estime appropriées, eu égard à la nature et à la particularité de chaque cas. Pour ce faire, le Comité compte à son service, en nombre jugé suffisant, des personnes chargées de recueillir les informations qui lui sont nécessaires ou utiles⁸⁰ et qui, pour les fins de leurs fonctions, jouissent de véritables pouvoirs d'enquête⁸¹.

Au niveau de l'intervention, la fonction de ce Comité se veut à la fois sociale et judiciaire. Et de fait, le Comité pourrait bien se situer à égale distance entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales.

En effet, d'après l'article 14 n, le Comité, après examen de la situation, peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

S'il en vient à la conclusion qu'il n'y a pas matière à intervention, il ferme le dossier.

S'il estime que des mesures doivent être prises en vue de la protection de l'enfant sans que soit requise l'intervention de la Cour, il formule les recommandations appropriées.

S'il en vient à la conclusion que la Cour⁸² devrait intervenir, il réfère l'affaire à cette dernière.

Le Comité peut donc faire des recommandations en vue d'une intervention au niveau social dans les familles et même des enquêtes en vue d'évaluer l'évolution de la situation⁸³, comme il peut mettre en marche l'appareil judiciaire s'il l'estime nécessaire.

77. Art. 14c. Les membres du Comité sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires sociales. Sous cette réserve, le président, le vice-président, les secrétaires et employés du Comité sont nommés et rémunérés suivant la *Loi de la Fonction publique* [S.Q. 1965, 1^{re} session, c. 14]. Ils bénéficient par ailleurs d'une immunité de juridiction relativement aux actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions [art. 14c]. Néanmoins, seuls le président et le vice-président ont une exclusivité de fonction [art. 14c, 2^e alinéa]. Sur la composition actuelle du Comité, *vide supra*, note 42.

78. Cf. l'honorable Jérôme Choquette, alors ministre de la Justice, lors de la discussion du projet de loi en 2^e lecture. [*Journal des débats*, Québec, 2^e session, 30^e législature, 27 décembre 1974, vol. 15, n^o 106, p. 4143].

79. Cf. art. 14d. Il est prévu cependant que, suivant les besoins, le Comité peut établir des bureaux ailleurs au Québec, art. 16d.

80. Cf. art. 14g, alinéa 1.

81. Cf. art. 14g, alinéa 2, cité *supra*, note 68. Par ailleurs, l'article 14h précise :
Commet une infraction quiconque refuse de répondre à une personne visée à l'article 14g, la trompe ou l'empêche, de quelque façon, d'exécuter sa fonction.

82. I.e. la Cour de Bien-être social qui a juridiction exclusive en matière de protection de l'enfance. Cf. *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20, art. 106 et 107.

83. Art. 14o :
Le Comité, par une personne visée à l'article 14g, transmet ses recommandations aux intéressés. Il peut charger cette personne de lui faire rapport, dans le délai qu'il indique, de l'évolution de la situation.

On peut cependant s'étonner, si l'on considère que le Comité a été institué en vue de favoriser la protection des enfants maltraités tout en préservant, dans la mesure du possible, la vie familiale de l'enfant⁸⁴, qu'il soit rattaché au ministère de la Justice⁸⁵ et non pas au ministère des Affaires sociales. Par ailleurs, le mandat du Comité appelle lui-même quelques commentaires.

i) Une vocation sociale, mais un organisme quasi-judiciaire

Si l'on a choisi, nous dit-on, de situer le Comité au sein du ministère de la Justice, c'est parce que la fonction essentielle de cet organisme est quasi-judiciaire⁸⁶.

Il ne s'agit pas ici d'exacerber le conflit apparent ou réel qui peut exister entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales en matière de droits des enfants et de protection de la jeunesse, car nous ne contestons pas, dans ce domaine, la nécessité d'une double action coordonnée de la part de ces deux ministères⁸⁷. Mais il faut considérer ici l'objectif poursuivi par la loi et à ce sujet nous aimerions citer ce qu'a écrit, relativement aux structures dans lesquelles doit s'insérer un tel organisme, l'American Humane Association :

This is the most sensitive area of the whole discussion of reporting legislation. A critical determination for the law-makers is the decision about which resource to designate for receiving reports of child abuse. On this important decision rests the effectiveness of the reporting law in terms of achieving the appropriate goals. The right choice will bring into play the appropriate resources. A poor, or bad, choice may produce results not contemplated by the law. It is possible, therefore, for the legislative intent to fail of achievement if the tools prescribed to accomplish the goal are inadequate or unsuited to the job.

To be more specific, where the declared legislative intent is « to make available the protective social services to prevent further abuse, safeguard and enhance the welfare of such children, and to preserve family life wherever possible », the logical procedure, consistent with stated goals, would be to invoke the immediate services of the social service agency charged with that special function — the Child Protective Services usually found in the department of welfare at the county or state level in its program of services to children and families⁸⁸.

Dans notre contexte, cette politique nous apparaît d'autant plus logique que le ministère des Affaires sociales a récemment remanié et mis en place de

84. Cf. art. 14b.

85. Cf. art. 50 nouveau de la *Loi de la protection de la jeunesse*.

86. Cf. l'honorable Jérôme Choquette lors de la 2^e lecture du projet de loi [Cf. *Journal des débats*, *op. cit.*, p. 4143].

87. *Vide* sur ce point les remarques de Mme Perreault-Dubreuil, représentante de la Ligue des droits de l'homme lors de la discussion du projet de loi n° 65 en Commission parlementaire in *Journal des débats*, *op. cit.*, p. B-95.

88. *Op. cit.*, p. 9.

nouvelles structures en matière de santé et de services sociaux⁸⁹ auxquelles l'activité du Comité nous apparaît nécessairement liée.

La même critique avait d'ailleurs été formulée au regard du rattachement au ministère de la Justice du Service de protection de la jeunesse tel que proposé dans le projet de loi n° 65⁹⁰ et au même titre, nous pensons qu'il y aurait lieu aujourd'hui de préciser, sinon de définir le rôle du ministère des Affaires sociales relativement à la protection des enfants maltraités.

ii) Le mandat du Comité

Outre ce problème de structures, il nous apparaît, compte tenu des responsabilités qui incombent au Comité, que son mandat demanderait à être précisé⁹¹.

Tout d'abord et nonobstant la liberté d'action dont jouit le Comité, on peut s'étonner que son président et son vice-président soient nommés pour une durée indéterminée et non pas pour un terme fixe⁹². Il nous semble qu'ils jouiraient alors de beaucoup plus d'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, si nous sommes favorables à la discrétion dont jouit le Comité relativement aux mesures de protection, nous nous étonnons de ne trouver aucune directive relative aux délais dans lesquels, notamment en cas d'urgence, doit se situer son intervention, et pas plus ne nous parle-t-on du contenu du rapport d'enquête ni de l'exécution de ses recommandations⁹³.

Certes le Comité doit tenir séance aussi souvent que nécessaire⁹⁴. Mais *quid* lorsqu'il y a urgence et qu'il apparaît que l'enfant doit être immédiatement soustrait du milieu familial? Le Comité doit-il saisir la Cour de bien-être social ou peut-il, de sa propre autorité, prendre les mesures nécessaires à sa sécurité avant de l'y référer? À tout le moins, il nous semble que le législateur aurait pu prévoir des mesures provisoires et préciser sur ce plan le champ d'action du Comité.

D'autre part et ne serait-ce que pour assurer un certain contrôle et une certaine uniformité au niveau de l'investigation et des enquêtes, il y aurait certainement intérêt à préciser, sans pour autant que cette énumération soit exhaustive, les éléments qui doivent être contenus dans le rapport⁹⁵.

Enfin et c'est peut-être là le point essentiel, nous ne savons pas comment dans ce contexte d'une action psycho-sociale, le Comité entend faire observer

89. Cf. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

90. Cf. *Journal des débats*, op. cit., 27 février 1973, n° 138, p. B-8887; 3 avril 1973, n° 3, pp. B-41, B-42; 4 avril 1973, n° 5, pp. B-95 à B-97, B-105 à B-107, B-121, B-122; 5 avril 1973, n° 6, pp. B-146 à B-148 et 30 août 1973, n° 124, p. B-4255.

91. Sur ce point, *vide* les remarques de M. Marc-André BEDARD in *Journal des débats*, Québec, 2^e session, 30^e législature, 27 décembre 1974, vol. 15, n° 106, p. 4146.

92. Sur cette question, cf. *Journal des débats*, op. cit. supra, pp. 4157 à 4160.

93. Comparer avec les articles 8 à 14 du projet de loi n° 65.

94. Cf. art. 14i.

95. Sur ce point, cf. l'ouvrage publié par l'American Humane Association, op. cit., pp. 9 et 10 et p. 130.

ou plutôt faire accepter ses recommandations. Et c'est ici surtout que l'absence de coordination avec les agences et les centres communautaires nous semble la plus regrettable, car, et ce ne sont pas les spécialistes qui nous contrediront, une intervention de ce genre n'est efficace qu'en autant qu'elle est acceptée sinon sollicitée⁹⁶.

Certes, nous ne contestons pas et il nous apparaît même nécessaire que, dans certains cas, on puisse recourir aux tribunaux de manière à exercer des contraintes, mais ce n'est pas en plaçant les parents ou gardiens de l'enfant dans une conjoncture prématurément menaçante, parce qu'éventuellement judiciaire, qu'on pourra amorcer un processus de réhabilitation du milieu familial, objectif essentiel et primordial d'une législation visant à la protection des enfants maltraités⁹⁷: quelles seront en effet les réactions des parents lorsque la personne qui a été chargée de l'enquête leur « signifiera » les recommandations du Comité⁹⁸? Celles-ci ne prendront-elles pas une allure contraignante qui risque de nuire au travail de réhabilitation et que la famille, dans un autre contexte, aurait sans doute plus facilement acceptées?

Il est possible que, sur ce point, le législateur ait entendu faire preuve de souplesse et laisser entière discrétion au Comité. Néanmoins, compte tenu des structures dans lesquelles il s'insère et vu l'absence d'infrastructure qui puisse faire support à son action au niveau notamment des recommandations, nous nous permettons d'exprimer quelques doutes relativement à l'efficacité du travail qui pourra être fait par le Comité et nous craignons que, dans un tel contexte, il ne puisse atteindre les objectifs qu'on lui a fixés.

c) Les sanctions

Les amendements apportés à la loi s'accompagnent de deux catégories de sanctions: au niveau, tout d'abord, de l'obligation faite à toute personne de rapporter les cas de mauvais traitements physiques qu'elle soupçonne ou dont elle peut avoir connaissance et dont l'inobservation constitue une infraction⁹⁹; au niveau également des informations que peuvent requérir les personnes chargées de l'investigation des cas dont a été saisi le Comité¹⁰⁰.

La première sanction, celle qui accompagne l'obligation de dénoncer les cas de mauvais traitements, s'inscrit évidemment comme le corollaire de

96. Sur cette question, nous référons aux commentaires formulés par Mme Gloria JELIU lors de la discussion du projet de loi n° 65 devant la Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales, *Journal des débats, op. cit.*, 5 avril 1973, n° 6, pp. B-146. B-147. Cf. également les observations du docteur Nicolas STEINMETZ et de Mme Margaret-Ann SMITH rapportées dans le *Montreal Star, loc. cit. supra*, note 7, et Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, pp. 118-119.

97. Cf. Gloria JELIU, *loc. cit. supra*, note 96, p. B-147.

98. Cf. art. 14o.

99. Cf. art. 14j, alinéa 2.

100. Cf. *supra*, p. 000, et note 68.

toute obligation légale et vise à faire respecter la loi¹⁰¹. Mais il ne suffit pas de sévir, encore faut-il informer, sensibiliser sinon éduquer le public non seulement de la réalité du problème, mais aussi de sa complexité, et à ce sujet il nous apparaît qu'un programme visant à parfaire cette éducation devrait venir se greffer à l'action du législateur de manière à la compléter, sans compter la nécessité de développer les ressources communautaires.

Quant à la deuxième catégorie de sanctions, elle a fait l'objet de nombreux commentaires. Certains considèrent qu'elle met l'emphase sur une action punitive plutôt que sur la réhabilitation de l'auteur des mauvais traitements et que, conséquemment, l'enfant risque d'être exposé à de nouveaux sévices¹⁰². Néanmoins si l'absence d'infrastructure peut justifier cette opinion, il faut cependant considérer qu'il ne s'agit pas ici d'obtenir des informations ni de constituer une preuve en vue d'accuser ou d'inculper, donc en vue d'une sanction¹⁰³, mais de rassembler les éléments qui permettront d'analyser toutes les dimensions de la situation et d'assurer la protection et le bien-être de l'enfant. Il fallait donc donner une certaine autorité aux enquêteurs et la question, quant à nous, se ramène beaucoup plus à une question de mesure dans l'utilisation des pouvoirs et des moyens qui sont mis à leur disposition qu'à un problème de sanction.

d) La prévention et le dépistage

Aux fonctions ci-dessus énumérées, s'ajoute également, pour le Comité, la tenue d'un fichier central des informations qui lui sont communiquées¹⁰⁴.

Il ne s'agit pas d'un simple instrument statistique, mais d'un outil que les spécialistes considèrent comme utile sinon nécessaire dans la prévention et le

101. Comparer avec l'article 36 du projet de loi n° 65 et avec les amendements que Mary VAN STOLK propose d'apporter au *Code criminel*. *The Battered Child in Canada*, *op. cit.*, pp. 110-111. Soulignons que parmi les provinces qui ont légiféré sur la question, seules l'Alberta et Terre-Neuve sanctionnent expressément cette obligation [Cf. *supra*, note 45], alors que sur les 50 États américains, 25 ne l'ont assortie d'aucune sanction.

102. Cf. les observations du docteur Nicolas STEINMETZ et de Mme Margaret-Ann SMITH rapportées par Zoe BUELER, *loc. cit. supra*, note 7.

103. Relativement aux poursuites pénales qui peuvent être intentées contre les auteurs des mauvais traitements, cf. l'article 39, alinéa 2, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les articles 197 et 200 du *Code criminel*. Soulignons cependant que la pénalité prévue par la *Loi de la protection de la jeunesse* est relativement minime et qu'elle autorise également une certaine souplesse quant à l'exécution de la sanction puisque l'inculpé est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$300 ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux à la fois, et que, par ailleurs, le juge peut suspendre la sentence et imposer tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. L'expérience révèle cependant que peu de plaintes sont portées contre les adultes, à ce sujet, devant les tribunaux. Sur ce point, *vide* les commentaires de Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, pp. 48, 49 et pp. 51, 52.

104. Art. 14p:

Le Comité tient, dans la forme prescrite par règlement du Lieutenant-gouverneur en conseil, un fichier central des informations qui lui sont communiquées. Ce fichier est à l'usage exclusif du Comité ou de la Cour.

dépistage des cas de mauvais traitements physiques¹⁰⁵ et qui est d'ailleurs utilisé dans d'autres juridictions, tant au Canada qu'aux États-Unis¹⁰⁶.

Il apparaît en effet que le syndrome de l'enfant maltraité est un phénomène répétitif. Aussi la tenue d'un tel fichier permettra-t-elle d'identifier sinon de prévenir la répétition des mauvais traitements en cas de mobilité géographique¹⁰⁷.

Le problème que soulève la tenue d'un tel fichier est évidemment celui de sa confidentialité. Il serait extrêmement dangereux en effet que les informations qui y sont contenues puissent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été institué. Il était donc important que ce fichier relevât de la compétence d'un seul organisme et qu'il soit réservé à l'usage exclusif du Comité et de la Cour¹⁰⁸.

Quant à la forme dans laquelle doit être tenu ce fichier, elle doit être déterminée, nous dit-on, par règlement¹⁰⁹. Il nous faut donc attendre pour en connaître les mécanismes.

e) Perspectives d'avenir

Si, sur le plan des principes et nonobstant les imperfections que nous avons dénoncées, la *Loi sur la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* constitue un premier pas vers une politique de protection de la jeunesse, il n'en est pas de même sur le plan des faits, puisque le Comité pour la protection de la jeunesse vient tout juste d'entrer en fonction.

Par ailleurs, puisque la loi qui vient d'être adoptée, loin de clore une discussion, s'inscrit dans la ligne d'une évolution et d'une réforme législative d'une envergure beaucoup plus vaste¹¹⁰, on est en droit de s'interroger sur son avenir : le Comité institué par la loi n° 78 trouvera-t-il son prolongement dans des comités locaux et régionaux et dans le cadre d'une Commission de la protection de la jeunesse, tel que suggéré par le livre blanc sur l'adminis-

105. Cf. les commentaires de Mme Gloria JELIU lors de la discussion du projet de loi n° 65. *Journal des débats, op. cit.*, 5 avril 1973, n° 6, pp. B-149, B-150 et les observations de Mme Margaret GRIFFITHS, de la Faculté des sciences sociales de l'Université McGill. *Ibid.*, *Journal des débats*, 4 avril 1973, n° 5, p. B-122.

106. Cf. *supra*, notes 44 et 45. Soulignons cependant qu'aux États-Unis, seuls 19 États prévoient expressément dans la loi la tenue d'un tel fichier. Néanmoins, 27 autres États tiennent un registre central pour des fins administratives. Cf. The American Humane Association, *Child Abuse in the 1970's, op. cit.*, pp. 21 à 108.

107. Soulignons par ailleurs que l'Hôpital Ste-Justine et le Montreal Children's Hospital tiennent déjà un tel fichier pour les fins de leurs services de pédiatrie. Cf. Gloria JELIU, *Journal des débats, op. cit.*, 5 avril 1973, n° 6, pp. B-149, B-157 et B-158. *Vide* également les recommandations du Comité national d'expertise sur les sévices infligés à l'enfant citées par Cyril GREENLAND, *loc. cit.*, p. 51.

108. Cf. art. 14p, cité *supra*, note 104.

109. *Ibid.*

110. Cf. *Loi concernant la protection des enfants maltraités*, 2^e lecture, *op. cit.*, p. 4153.

tration de la justice ¹¹¹, ou s'inscrira-t-il dans les structures du tribunal de la famille que nous propose l'Office de révision du Code civil ¹¹²?

L'une et l'autre des politiques proposées exigent une réflexion qui dépasse le cadre de cette chronique, mais puisque des jalons sont maintenant posés, il nous reste à espérer, et c'est le vœu que nous formulerons en conclusion, qu'ils déboucheront rapidement sur des propositions législatives et qu'on nous dotera enfin d'un système cohérent de protection de l'enfance et de la famille ¹¹³.

111. *La justice contemporaine, op. cit.*, pp. 148-149.

112. *Rapport sur le tribunal de la famille, op. cit.*, pp. 159 à 195.

113. *Aux documents ci-dessus mentionnés est venu s'ajouter, depuis la rédaction de cette chronique, un avant-projet de refonte de l'actuelle Loi sur la protection de la jeunesse, avant-projet qui a été déposé par le ministre des Affaires sociales, M. Claude Forget, le 27 juin dernier (cf. supra, note 35).*